



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de la Somme  
Arrondissement de Péronne  
Canton de Ham  
**COMMUNE DE LIHONS**

Envoyé en préfecture le 14/11/2017  
Reçu en préfecture le 14/11/2017  
Affiché le \_\_\_\_\_  
ID : 080-218004588-20171113-LIH\_A\_2017\_040-AR

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**RÈGLEMENT DE PROPRIÉTÉ DES VOIES ET ESPACES PUBLICS**

Le maire de la commune de Lihons,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L.2212-5, L.2224-1 à 2224-16 et R.3342-23 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

**Vu** le Code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R-632-1, R.635-8 et R.644-2 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de différentes classes ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

**Vu** la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

**Vu** le règlement Sanitaire Départementale du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25, 120, 128 et 130,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

**Considérant** qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

## **ARRÊTE**

### ***OBJET DE L'ARRÊTÉ – APPLICATION TERRITORIALE***

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville de LIHONS.

### ***BALAYAGE ET NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE***

#### **Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,50 m de largeur.

#### **2.1 : Entretien**

Le balayage des propriétés jouxtant les voies communales est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire.

Chacun est tenu de balayer son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

Les résidus du balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou des bacs roulants afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Outre ce balayage, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires devront :

- opérer régulièrement le lavage des caniveaux sur toute la longueur de leurs immeubles bâtis ou non bâtis ;
- désherber par arrachage ou binage ou par tonte les herbes qui croient sur les trottoirs au droit de leur propriété ;
- interdiction formelle pour les particuliers au recours de produits phytosanitaires (la commune utilise des produits bio agréés).

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables.

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

#### **2.2 : Neige et verglas**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible ;

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations. Les matériaux sont à la charge du résident, du propriétaire ou du locataire.

En temps de gelée, de neige ou de verglas, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

## ***INTERDICTION D'ABANDON SUR LE DOMAINE PUBLIC***

### **Article 3 : Dépôts sur la voie publique**

Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique et dans le réseau d'assainissement.

Il est expressément interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondiçes quelconques.

Il est défendu de secouer des tapis au dessus de la voie publique et de jeter quoi que ce soit par les fenêtres.

Il est également interdit de jeter dans le réseau d'assainissement, notamment via les bouches d'égout, des ordures ou les résidus du balayage de la voie publique et des caniveaux.

#### **3.1 : Déjections canines**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections que leur animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les espaces verts publics. Des aménagements sont disposés sur l'ensemble de la commune, à cet effet.

#### **3.2 : Stationnement abusif**

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif, le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction du maire, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. La commune pourra facturer les frais d'enlèvements.

#### **3.3 : Libre passage sur les trottoirs**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,50 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures.

## ***ÉLAGAGE DES HAIES ET ARBRES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE***

### **Article 4 : Entretien des végétaux**

Les propriétaires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

#### **4.1 : Taille des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

#### **4.2 : Élagage**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue ni ne détériore les structures aériennes, tel que fils EDF, télécommunication... Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

#### **4.3 : Brûlage domestique**

Le **brûlage** à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel est **strictement interdit**.

Cette infraction pénale est constitutive d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe.

### ***ENTRETIEN DU CIMETIERE***

#### **Article 5 : Circulation**

La circulation est interdite à tous véhicules sauf aux professionnels des pompes funèbres.

#### **5 1 : Entretien**

Toute concession doit être entretenue par son propriétaire ou ayants droits.

#### **5 2 : Plantation**

Aucune plantation devant et entre les tombes n'est autorisée.

#### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de Péronne
- Messieurs les commandants des brigades de gendarmerie de Chaulnes, Rosières en Santerre et Bray sur Somme

#### **Article 7 : Contraventions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser les procès verbaux aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du Code pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, les infractions sont passibles d'amendes de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> classe, article 131-13 du Code pénal.

#### **Article 8 :**

- Monsieur le Maire et Messieurs les commandants des brigades de gendarmerie de Chaulnes, Rosières en Santerre et Bray sur Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en Mairie.

Fait le 13 novembre 2017



Robert BILLORÉ

MAIRE DE LIHONS